

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE ROCHEFORT
B.P. 60030
17301 ROCHEFORT CEDEX

N° ARR-DST-AT-2024-0692

LE MAIRE de la Ville de ROCHEFORT,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n° ARR-AJCP-2020-188 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction,

CONSIDERANT que l'Association LAMPLI demeurant 55 Rue Pasteur 17300 Rochefort, représentée par M. GALLIE, organise un concert à la Poudrière, le 31 août 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 31/08/2024 au 01/09/2024, RUE DE LA VIEILLE FORME,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules sera interdite :

:

- **RUE DE LA VIEILLE FORME, selon plan joint**
- **À compter du 31/08/2024 à 13h et jusqu'au 01/09/2024 à 2h**

Des barrières seront déposées sur trottoir par les services techniques municipaux et mise à la disposition des organisateurs qui seront chargés de l'installation des barrières et de la dépose.

ARTICLE 2 : La **signalisation réglementaire** conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et le **présent arrêté sera affiché sur site** par les services techniques municipaux au **minimum 48H avant la date du 31 août 2024** et pendant toute la durée du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (Art R417-10) et une mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Rochefort

Gérard PONS

Adjoint au Maire
chargé du commerce, des animations,
des travaux et du domaine public

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs). Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité signataire. l'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

**ZONE INTERDITE AU STATIONNEMENT ET
A LA CIRCULATION
DU 31/08/2024 à 13h au 01/09/2024 à 2h**

